

CONVENTION POUR EXPOSITION PERMANENTE

Entre :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est - Service régional de l'archéologie
Domiciliée : Palais du Rhin -2, place de la République - 67082 Strasbourg Cedex
Représentée par sa Directrice, Madame Isabelle CHARDONNIER et par subdélégation, par Madame Angélique LABRUDE, conservatrice du patrimoine en charge des biens archéologiques mobiliers, agissant également en tant que directrice par intérim du Centre de Conservation et d'Étude (CCE) d'Alsace

ci-après dénommée « LE PRETEUR ET RESPONSABLE »

Et

La Commune de Châtenois
Domiciliée : 81, rue du Mal FOCH, 67730 CHÂTENOIS
Représentée par le maire de la commune, Monsieur Luc ADONETH,

ci-après dénommée « LE DEPOSITAIRE »

PRÉAMBULE

Vu le Code du patrimoine, notamment ses livres IV (Musées) et V (Archéologie)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la convention relative à la création et au fonctionnement du Centre de Conservation et d'Étude (CCE) d'Alsace signée le 3 janvier 2012 entre l'Etat, le Pôle d'archéologie interdépartemental rhénan, le Conseil départemental du Bas-Rhin et le Conseil départemental du Haut-Rhin ;

Vu la loi 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 portant création du syndicat mixte Archéologie Alsace ;

Vu la convention de fonctionnement du centre de conservation et d'étude d'Alsace, signée le 30 août 2021 par l'Etat et Archéologie Alsace ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est à compter du 3 février 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12 en date du 24 janvier 2025 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est portant délégation de signature (en matière d'administration générale) à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté 2025/01 du 3 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les objets appartenant ou placés sous la responsabilité du prêteur (annexe 1), et conservés en dépôt au Centre de Conservation et d'Étude d'Alsace (dénommé CCE d'Alsace dans ce qui suit), dont l'inventaire est annexé à la présente convention (annexe 2), sont mis en dépôt à la Maison du tourisme et du patrimoine de Châtenois, en vue de leur présentation dans le parcours permanent, dans les conditions prévues par la présente convention.

Le dépôt des biens archéologiques est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ

Les propriétaires supposés du mobilier conservent la pleine et entière propriété des biens archéologiques mobiliers leur appartenant. Le dépositaire s'engage à mentionner les noms du prêteur dans l'exposition, sous le terme suivant : « Prêt de la DRAC Grand Est, Centre de Conservation et d'Étude d'Alsace ».

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONSERVATION ET DE PRESENTATION DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS

Le dépositaire assure la garde et la conservation des biens archéologiques mobiliers à la Maison du tourisme et du patrimoine de Châtenois, 100 rue du Maréchal Foch, 67730 CHÂTENOIS.

Ces missions lui sont confiées à compter du jour de la remise effective des biens constatée par procès-verbal contradictoire (dénommé « attestation de prise en charge » et comprenant un pointage et constat d'état de chaque vestige) et jusqu'au jour de leur retrait temporaire ou définitif également constaté par un écrit.

Il assure, à titre permanent, la conformité de ses locaux aux dispositions suivantes :

- des conditions appropriées en matière de salubrité, de ventilation, d'isolation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement afin d'assurer la bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers entreposés.
- des pièces adaptées à la conservation des objets ou matériaux sensibles (matières organiques et objets métalliques), demandant des taux d'humidité relative précis et stables, suivant les préconisations en usage dans le domaine de la conservation préventive.
- des systèmes de sécurité habituels pour ce type d'établissement afin de lutter contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux. En cas de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, foudre, tempête ou catastrophe naturelle, aucune indemnisation ne sera versée au prêteur, dès lors que les systèmes de sécurité habituels étaient en fonction.

L'exposition des biens archéologiques mobiliers est conforme aux prescriptions suivantes :

- Le dépositaire déclare exposer les objets dans des vitrines répondant aux critères préconisés en conservation préventive et en sécurité des collections, et notamment, présentant un climat stable et un système de fermeture contre le vol.

Le prêteur peut venir vérifier chez le dépositaire les conditions de conservation des biens archéologiques déposés.

Si des objets ne sont pas présentés dans les vitrines permanentes, ils seront remis au prêteur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : VEILLE SANITAIRE DES OBJETS ARCHEOLOGIQUES

Le prêteur s'engage à assurer, au bout d'une année, la veille sanitaire des biens archéologiques mobiliers exposés en s'assurant sur place de la bonne conservation des objets. Si ces derniers présentent des altérations ou dégradations, des mesures de conservation préventive supplémentaires pourront être demandées au dépositaire. Des propositions d'intervention de stabilisation pourront être préconisées par le prêteur, financées par le dépositaire et après avoir eu l'accord du responsable. En cas de trop fortes dégradations, le prêteur peut retirer les objets de leur lieu d'exposition. La veille sanitaire sera réitérée chaque année si les observations ne sont pas satisfaisantes.

Le dépositaire s'engage à informer le prêteur de toutes dégradations de la vitrine et des objets s'y rapportant.

ARTICLE 5 : ASSURANCE DES OBJETS

Le responsable des biens, ou à défaut son responsable juridique, communique le montant de la valeur estimée des objets concernés par le dépôt.

Le dépositaire prend en charge l'assurance des objets mis en dépôt et communique au CCE d'Alsace l'attestation d'assurance avant l'enlèvement des objets.

ARTICLE 6 : REMISE DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS

Le CCE d'Alsace réalise et supporte les frais du transport des biens archéologiques mobiliers entre le CCE d'Alsace et le lieu désigné à l'article 3 de la présente convention.

Une attestation de prise en charge officialisant la présence et l'état de conservation des biens archéologiques est remise au dépositaire lors de la remise des objets. Le document est approuvé par le dépositaire à l'arrivée des biens à la Maison du tourisme et du patrimoine de Châtenois. Sa signature emporte acceptation et prise en charge. Elle est imprimée en deux exemplaires dont un exemplaire est remis à chaque signataire de la présente convention.

ARTICLE 7 : MENTION ET REMISE D'EXEMPLAIRES EN CAS DE PUBLICATIONS

Le dépositaire s'engage à citer systématiquement les sources et crédits photos sur les différents documents et supports.

En cas de publication présentant les objets déposés, le dépositaire remettra un exemplaire de l'ouvrage au centre de documentation d'Archéologie Alsace et un autre à la DRAC Grand Est, Service Régional de l'Archéologie, site de Strasbourg.

ARTICLE 8 : CONSOLIDATION, STABILISATION ET RESTAURATION DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS

Toute consolidation-stabilisation et restauration jugée nécessaire par le dépositaire est préalablement notifiée avant toute intervention au responsable des biens, qui doit donner son accord et définir ainsi les modalités de prise en charge (nature de l'intervention, délais d'exécution, transport, etc.).

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS

Les biens archéologiques mobiliers sont accessibles à toute personne justifiant d'une recherche scientifique, dans la limite des possibilités techniques du dépositaire et préalablement notifiée au responsable des biens au moins un mois à l'avance, par écrit.

ARTICLE 10 : RETRAIT TEMPORAIRE

Le prêt ou transfert, même temporaire, par le dépositaire de biens archéologiques mobiliers qui lui sont déposés en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place est soumis à l'autorisation écrite du prêteur, qui aura été averti au moins un mois à l'avance.

Le prêteur peut reprendre des biens archéologiques mobiliers pour un temps déterminé, en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires, sous réserve que le dépositaire ait été averti au moins un mois à l'avance par écrit. Le retrait des objets intervient sous la responsabilité du CCE d'Alsace, après décharge du dépositaire.

Un constat de l'état des objets retirés, établi contradictoirement par écrit entre le dépositaire et la personne qui recueille temporairement les objets, est établi avant toute sortie et entrée des biens archéologiques. En outre, le retrait d'objets par un tiers se fera exclusivement sur la présentation d'une attestation d'assurance établie et dûment vérifiée, sous la responsabilité du dépositaire.

Pendant ce retrait temporaire, le dépositaire ne peut être tenu pour responsable des éventuels dommages causés aux objets mobiliers.

ARTICLE 11 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Les frais d'entretien courant, de conservation préventive et de transport sont à la charge exclusive du dépositaire.

La prise en charge des frais de consolidation-stabilisation et de restauration sera déterminée spécifiquement à chaque opération de traitement par le prêteur.

ARTICLE 12 : RETRAIT DÉFINITIF

En cas de manquement par le dépositaire à l'une des obligations de la présente convention, le prêteur se réserve le droit de mettre fin au dépôt.

Le dépositaire se réserve le droit de mettre fin au dépôt. Il en informe le prêteur par écrit, dans un délai de trois mois avant la restitution des biens archéologiques mobiliers.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Tout ajout de nouvel objet archéologique fera également l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Cette durée est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de fin du dépôt et de retour du mobilier archéologique au CCE d'Alsace, les frais occasionnés par le transport des biens archéologiques mobiliers sont pris en charge par le CCE d'Alsace.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de conciliation amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 16 : PIÈCES CONSTITUTIVES

La présente convention comprend ce document et son annexe qui en forme partie intégrante :

- Annexe 1 : statut des biens archéologiques mobiliers déposés
- Annexe 2 : inventaire des biens archéologiques mobiliers déposés

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie conservant un exemplaire.

A Strasbourg, le 5 juin 2025

Pour le préfet de la région
Grand Est
LE PRÊTEUR et RESPONSABLE
et par subdélégation,
La Conservatrice du patrimoine
en charge des biens
archéologiques mobiliers,
Directrice du CCE d'Alsace par
intérim

Mme Angélique LABRUDE



A Châtenois, le

Pour la Commune de Châtenois
LE DEPOSITAIRE
Le maire

Mr Luc ADONETH

ANNEXE 1

STATUT DES BIENS ARCHEOLOGIQUE MOBILIERS DEPOSÉS

N° Opération Archéologique	Statut de propriété
3826	Sous la garde de l'Etat
3829	Sous la garde de l'Etat
5108	Sous la garde de l'Etat
5326	Sous la garde de l'Etat
6115	Sous la garde de l'Etat
6241	Sous la garde de l'Etat
017096	Sous la garde de l'Etat
017815	Sous la garde de l'Etat

ANNEXE 2

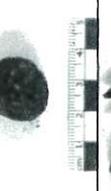
INVENTAIRE DES BIENS ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS DÉPOSÉS

	Photo	Numéro d'inventaire	Provenance	Désignation	Matériau	Datation	Valeur d'assurance en €
Mur - Histoire de Châtenois							
1		5108-CXX-30002-001	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Manche de couteau	Bois, alliage cuivreux	première moitié 16e s.	250
1. Vitrine d'appel							
2		017096-RLT-60335-1	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Biface	Roche ou minéral indéterminé	Paléolithique moyen	100
3		5108-RLT-30000-1	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Patte de lion	Grès rose	Période gallo-romaine	500

4		6115-RLT-50001-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Boulet de trébuchet		deuxième moitié 15e s.	150
5		5108-RLA-30003-05	Châtenois, Jardin du Presbytère	Encadrement de fenêtre gémminée	Grès rose	13e s.	1500
6		5108-RLA-30003-06	Châtenois, Jardin du Presbytère	Encadrement de fenêtre gémminée	Grès rose	13e s.	1500
7		5108-RLA-30003-08	Châtenois, Jardin du Presbytère	Encadrement de fenêtre gémminée	Grès rose	13e s.	500

8		5326-TCU-30001-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Carreau de poêle	Terre cuite glaçurée	Epoque moderne ; bas Moyen Âge	200
9		017815-TCA-603180-3		Tegula	Terre cuite		50
10		017815-TCA-603180-4		Tegula	Terre cuite		50
11		017815-TCA-603180-1		Imbrex	Terre cuite		100

12		017815-TCA-60316-1	Dalle	Terre cuite	100		
13		5108-RLA-30003- 23	Mortier	Grès rose	500		
2. Vitrine d'actualité							
14		6115-RLT-80006-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Boulet de trébuchet	Grès rose	deuxième moitié 15e s.	150
15		5108-MFE-30000-40	Châtenois, Jardin du Presbytère	Manche de couteau	Alliage ferreux	13e - 16e s.	250
16		5108-PCA-30003-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Noix	Echantillon naturel	15e - 16e s.	50

17		5108-PCA-30004.30005-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Légumineuses	Echantillon naturel	15 ^e – 16 ^e s.	50
18		5108-PCA-30004.30005-2	Châtenois, Jardin du Presbytère	Céréales et graminées	Echantillon naturel	15 ^e – 16 ^e s.	50
19		5108-PCA-30004.30005-3	Châtenois, Jardin du Presbytère	Pois	Echantillon naturel	15 ^e – 16 ^e s.	50
20		5108-PCA-30005-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Oignon	Echantillon naturel	15 ^e – 16 ^e s.	50
21		5108-PCA-30005-2	Châtenois, Jardin du Presbytère	Ail	Echantillon naturel	15 ^e – 16 ^e s.	50
22		6241-MMO-60355-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Monnaie	alliage cuivreux	Période gallo-romaine	150
23		5108-MMO-30003-2	Châtenois, Jardin du Presbytère	Monnaie	Argent	Bas Moyen Âge	250

24		5748-MMO-60205-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Monnaie	Argent	bas Moyen Âge,	250
25		6241-MMO-60357-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Monnaie		bas Moyen Âge, 12 ^e s.	250
26		6115-MMO-60353-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Monnaie	Alliage cuivreux ; étain ; plomb	La Tène	100
27		5108-MFE-30003-87	Châtenois, Jardin du Presbytère		Alliage ferreux	13e - 16e s.	500
28		6241-TCU-80021-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Carreau de poêle	Terre cuite glaçurée		150

29		5326-MFE-30003-8	Châtenois, Jardin du Presbytère	Faucille	Alliage ferreux	13e - 16e s.	300
X	En cours de restauration au LAM	5326-MFE-30003-14	Châtenois, Jardin du Presbytère	Carreau d'arbalète	Alliage ferreux	13e - 16e s.	En cours de restauration au LAM
30		016821-MFE-60405-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Carreau d'arbalète	Alliage ferreux	13e - 16e s.	150 Remplacement temporaire du précédent
31		5108-MFE-30003-80	Châtenois, Jardin du Presbytère	Carreau	Alliage ferreux	bas Moyen Âge	500
32		5108-MFE-30003-116	Châtenois, Jardin du Presbytère	Pointe de fer de lance	Alliage ferreux	15e s. ; première moitié 16e s.	200

3. "Une maison aristocratique..."

33		3829-MFE-30006-46	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Visière de casque	Alliage ferreux	15 ^e s.	10000
34		5108-MFE-30011-12	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Lance	Alliage ferreux	13 ^e - 16 ^e s.	200
35		5108-MFE-30003-79	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Mors	Alliage ferreux	13 ^e - 16 ^e s.	400
36		5108-MFE-30005-32	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Etrille	Alliage ferreux	13 ^e - 16 ^e s.	200
37		3829-MFE-30006-6	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Boutoir	Alliage ferreux	15 ^e - 16 ^e s.	250

38		5326-MFE-30003-18	Châtenois, Jardin du Presbytère	Eperon	Alliage ferreux	première moitié 15e s.	500
39		3829-TCU-30006-40	Châtenois, Jardin du Presbytère	Carreau de poêle avec le lion	Terre cuite	13e - 16e s.	200
40		5108-MFE-30003-30	Châtenois, Jardin du Presbytère	Serrure	Alliage ferreux	15e - 16e s.	250
41		5108-MCU-30002-9	Châtenois, Jardin du Presbytère	Chaudron	Alliage cuivreux	bas Moyen Âge	1500
42	Après recollage par le labo	5108-MCU-30005-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Bassine avec support	Alliage cuivreux	14e - 16e s.	500

43		5326-TCR-30003-28	Châtenois, Jardin du Presbytère	Pot tripode	Terre cuite glaçurée	Epoque moderne ; bas Moyen Âge	250
44		6115-MFE-30000-93	Châtenois, Jardin du Presbytère	Fourchette	Alliage ferreux	13e - 16e s.	200
4. ...au centre d'une exploitation viticole*							
45		5108-MFE-30002-14	Châtenois, Jardin du Presbytère	Houe	Alliage ferreux	13e - 16e s.	200
46		5108-MFE-30003-51	Châtenois, Jardin du Presbytère	Houe à crocs	Alliage ferreux	13e - 16e s.	250

47		5108-MFE-30003-107	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Serpe	Alliage ferreux	13e - 16e s.	250
48		5108-MFE-30003-31	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Serpe	Alliage ferreux	13e - 16e s.	250
49		3826-MFE-30006-43	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Serpette	Alliage ferreux	13e - 16e s.	250
50		3829-MFE-30006-45	Châtenois, <i>Jardin du Presbytère</i>	Hache ou tranche-marc	Alliage ferreux	13e - 16e s.	300

51		5326-MFE-30003-46a	Châtenois, Jardin du Presbytère	Herminette	Alliage ferreux	13e - 16e s.	350
52		5108-MFE-30003-27	Châtenois, Jardin du Presbytère	Scie	Alliage ferreux	13e - 16e s.	250
53		3829 MFE-30006E-5	Châtenois, Jardin du Presbytère	Tarière	Alliage ferreux	13e - 16e s.	250
5. "Du raisin au vin"							
54		5326-TCR-30003-192	Châtenois, Jardin du Presbytère	Pot ansé	Terre cuite	Epoque moderne ; bas Moyen Âge	250
55		5326-TCR-30003-26	Châtenois, Jardin du Presbytère	Bouteille	Grès	Epoque moderne ; bas Moyen Âge	250

56		5326-TCR-30003-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Tasse	Grès	Epoque moderne ; bas Moyen Âge	100
57		5326-MCU-30003-1	Châtenois, Jardin du Presbytère	Clé de robinet	Alliage cuivreux	13e - 16e s.	100
58		5108-MCU-30003-13	Châtenois, Jardin du Presbytère	Robinet de tonnelet	Alliage ferreux	13e - 16e s.	150
							26650



CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE
LA COMMUNE DE CHATENOIS ET LA COMMUNE DE LA VANCELLE
POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS ET DES EQUIPEMENTS

Entre

*La commune de CHATENOIS (67), représentée par son Maire, **Monsieur Luc ADONETH**, ci-après désignée « La collectivité d'origine », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2025,*

*Et, la commune de LA VANCELLE (67), représentée par son Maire, **Madame Michèle CLAVER**, ci-après désignée « La collectivité d'accueil », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 27/05/2025,*

Il est convenu ce qui suit :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le Décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes,

VU le Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux convention locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armements des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services interne de sécurité de la SNCF et de la RATP,

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

CONSIDERANT que le ban communal de Châtenois est limitrophe à celui de la commune de La Vancelle

CONSIDERANT que la Commune de Châtenois compte une population de 4 315 habitants au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que la Commune de La Vancelle compte une population de 413 habitants au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

ORGANISATION

Article 1 : A compter du 1er juin 2025 et pour une période de trois (3) ans par tacite reconduction, les agents de la Police Municipale de Châtenois sont autorisés à exécuter des missions de sécurité auprès d'établissements publics ainsi que sur les voies publiques de la commune de La Vancelle, pour laquelle les agents de la Police Municipale de Châtenois ont été spécifiquement assermentés.

Les agents de Police Municipale sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité, de bon ordre et de tranquillité publiques, conformément à l'article L2212-2 du CGCT.

En outre, les agents de Police Municipale sont tenus d'exercer leurs missions dans le respect du décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale.

Conformément aux articles R511-12 à R511-29 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de Police Municipale peuvent exercer leurs missions armées selon les modalités fixées par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 :

1- Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 6 heures et 23 heures des armes mentionnées au 1° et aux a et b du 2° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

II. - Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 23 heures et 6 heures des armes mentionnées au 1°, aux a et b du 2° et au 3° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux.

III. - Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 3 sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire dans la commune d'accueil, sous la responsabilité unique de son maire, ainsi que les missions de sécurité précisées dans la convention de coordination entre les agents de Police Municipale de la Commune de Châtenois et les forces de sécurité de l'Etat signée dans la collectivité d'origine le 28 décembre 2016.

Article 3 modifié : Dans les conditions fixées par les articles R.2212-13 et R.2212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont chargés de ces missions les 3 agents de la Police Municipale :

- Marco CRISTIANI, Chef de Service, Responsable du service
- Meriem FOUAGHLA LORBER, Brigadier-Chef principal
- Fabien STAUFFER, Gardien-Brigadier,

Article 4 : Le temps de présence pour l'exercice des missions des agents de Police Municipale sur la collectivité d'accueil est fixé à 2 heures par semaine, **congé payés inclus, soit 94 heures effectives annuelles.**

La mise en paiement est semestrielle, établie selon un décompte des heures réellement effectuées. En cas d'écart entre le temps de travail effectif et le temps de travail fixé par la convention (94 heures annuelles), **une régularisation des heures constatées sera réalisée.**

Dans le cadre de manifestations spécifiques sur le ban de la commune de LA VANCELLE, les agents de Police Municipale seront autorisés à intervenir au-delà de leurs horaires normaux de travail et pourront effectuer des périodes d'astreinte après accord express de M. le Maire

de la Commune de Châtenois sur demande de Mme le Maire de La Vancelle au moins quinze jours avant la manifestation

Ces interventions seront facturées en sus :

- 1.5 « R » pour toutes heures supplémentaires (hors nuit et dimanche),
- 2 « R » pour toutes heures supplémentaires de nuit,
- 2.08 « R » pour toutes heures supplémentaires de dimanche.

Les périodes d'astreintes seront rémunérées en application des modalités des décrets n°2001-623 du 12 juillet 2001, décret n°2005-542 du 19 mai 2005, et de l'arrêté du 3 novembre 2015. Ces astreintes seront facturées au coût réel employeur.

En cas de nécessité impérieuse de service en dehors des horaires normaux de travail, le Maire de la commune ou son adjoint délégué pourra faire appel à un agent de la Police Municipale, sans que cela place l'agent dans une situation d'obligation de réponse. En cas d'intervention de l'agent, une astreinte sera alors automatiquement déclenchée, plaçant de fait l'agent en astreinte sur toute la période indemnisée.

Article 5 : Le contrôle et l'évaluation des activités des agents sur le territoire de la commune de La Vancelle est effectué par le Chef de service de Police Municipale ou en son absence par le Maire. Un bilan de mise en œuvre sera effectué de façon hebdomadaire et les comptes rendus d'activités seront transmis aux Maires de chaque collectivité.

Article 6 : La gestion administrative du service de Police Municipale ainsi que le stockage des armes et munitions reste de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 7 : L'acquisition, la détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions restent de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 8 : La Police Municipale accomplit auprès de la collectivité d'accueil où ses agents sont assermentés, des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans la collectivité d'origine et telles que détaillées à l'article 1^{er}.

FINANCEMENT

Article 9 : Pour mener à bien les missions dans la collectivité d'accueil, la Police Municipale utilisera les moyens mis à sa disposition par la collectivité d'origine.

Article 10 : Le coût R a été déterminé par le montant chargé du traitement de chaque agent, incluant les frais d'équipements, frais de formation, frais de fonctionnement et autres frais d'investissement éventuels, imputés de frais de gestion administratives au coefficient de 1,2 année de référence 2020.

A partir du 1^{er} juin 2025, R= 35 € (non assujetti à la TVA).

Ce coût R est révisable annuellement en cas d'évolution égale ou supérieure à 10% des charges annuelles du service, sans jamais être inférieur à 35€ de l'heure. Le cas échéant, un avenant sera établi, sur la base d'un état financier annuel qui sera présenté à la collectivité d'accueil. En cas de frais supplémentaires importants liés à l'activité du service (+20%), et sur présentation d'un état financier prévisionnel, le coût R pourra être révisé avant le début de l'exercice suivant.

Article 11 : La collectivité d'origine continuera à gérer la carrière des agents de sa police municipale et à leur verser le traitement correspondant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Les agents de la Police Municipale de Châtenois sont couverts en cas d'accident par l'assurance de la Commune de Châtenois lorsqu'ils exercent leurs missions sur la commune de La Vancelle.

Article 13 : La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Toute modification de la présente convention interviendra par avenant.

Article 15 : La présente convention peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation se fera par un courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de résiliation de la commune de La Vancelle, il sera procédé au calcul des coûts conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 jusqu'à la résiliation effective de la convention.

Article 16 : En cas de retrait d'une commune dans le respect de la procédure visée à l'article 15, la présente convention de mutualisation deviendra caduque.

Dans ce cas, la mise à disposition du personnel et de l'ensemble des équipements pour les missions détaillées à l'article 1^{er} ne sera plus assurée par la collectivité d'origine. La participation de la collectivité d'accueil au fonctionnement du service détaillé à l'article 10 sera calculée au réel.

Article 17 : La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2025, dès lors que les formalités de transmission au contrôle de légalité sont effectuées. Son entrée en vigueur est conditionnée par la validation de la mise à disposition du personnel par la collectivité d'origine conformément à l'article R.2212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 3 ci-dessus.

Fait à _____, le _____ 2025

Le Maire de la collectivité d'origine :

Le Maire de la collectivité d'accueil :

Le Maire de CHATENOIS,

La Maire de LA VANCELLE,

Luc ADONETH

Michèle CLAVER



AVENANT N°4
CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE
LA COMMUNE DE CHATENOIS ET LA COMMUNE DE DIEFFENTHAL
POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS ET DES EQUIPEMENTS

Entre

La commune de CHATENOIS (67), représentée par son Maire, **Monsieur Luc ADONETH**, ci-après désignée « La collectivité d'origine », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Et, la commune de DIEFFENTHAL (67), représentée par son Maire, **Monsieur Charles ANDREA**, ci-après désignée « La collectivité d'accueil », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2020,

Il est convenu ce qui suit :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le Décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes,

VU le Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux convention locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armements des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services interne de sécurité de la SNCF et de la RATP,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2022 de la Ville de Châtenois,

VU la délibération du Conseil Municipal du janvier 2023 de la Ville de Dieffenthal,

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

CONSIDERANT que la Ville de Châtenois compte une population de 4347 habitants au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que la Ville de Dieffenthal compte une population de 269 habitants au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

ORGANISATION

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2019, les agents de la Police Municipale de Châtenois sont autorisés à exécuter des missions de sécurité auprès d'établissements publics ainsi que sur les voies publiques de la commune de Scherwiller, pour laquelle les agents de la Police Municipale de Châtenois ont été spécifiquement assermentés.

Les agents de Police Municipale sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité, de bon ordre et de tranquillité publiques, conformément à l'article L2212-2 du CGCT.

En outre, les agents de Police Municipale sont tenus d'exercer leurs missions dans le respect du décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale.

Conformément aux articles R511-12 à R511-29 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de Police Municipale peuvent exercer leurs missions armées selon les modalités fixées par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 :

I- Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 6 heures et 23 heures des armes mentionnées au 1° et aux a et b du 2° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

II. - Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 23 heures et 6 heures des armes mentionnées au 1°, aux a et b du 2° et au 3° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux.

III. - Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2 : La convention aura une durée de 1 an. Elle est renouvelable tacitement.

Article 3 : Les agents mentionnés à l'article 4 sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire dans la commune d'accueil, sous la responsabilité unique de son maire, ainsi que les missions de sécurité précisées dans la convention de coordination entre les agents de Police Municipale de la Ville de Châtenois et les forces de sécurité de l'Etat signée dans la collectivité d'origine le 22 mars 2024.

Article 4 modifié : Dans les conditions fixées par les articles R.2212-13 et R.2212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont chargés de ces missions les 3 agents de la Police Municipale :

- Marco CRISTIANI, Chef de Service, Responsable du service
- Meriem FOUAGHLA LORBER, Brigadier-Chef principal
- Fabien STAUFFER, Gardien-Brigadier,

Article 5 : Le temps de présence pour l'exercice des missions des agents de Police Municipale sur la collectivité d'accueil est de 94 heures effectives annuelles (Q).

La mise en paiement est semestrielle, établie selon un décompte des heures réellement effectuées. En cas d'écart entre le temps de travail effectif et le temps de travail fixé par la convention (94 heures annuelles), une régularisation des heures constatées sera réalisée à la fin de l'exercice annuel.

Exceptionnellement, et notamment dans le cadre de manifestations spécifiques sur le ban de la commune de DIEFFENTHAL (toutes les manifestations notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif), les agents de Police Municipale seront autorisés à intervenir au-delà de leurs horaires normaux de travail et pourront effectuer des périodes d'astreinte après accord express de M. le Maire de la Commune de Châtenois sur demande de M. le Maire de Dieffenthal au moins quinze jours avant la manifestation.

Ces interventions seront facturées :

R étant le coût horaire d'une heure normale facturée à la collectivité d'accueil :

- 1.5 « R » pour toutes heures supplémentaires (hors nuit et dimanche),
- 2.5 « R » pour toutes heures effectuées de nuit,
- 2.08 « R » pour toutes heures de dimanche.

Les périodes d'astreintes seront rémunérées de travail en application des modalités des décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, décret n°2005-542 du 19 mai 2005, décret n°2002-147 du 7 février 2002 et de l'arrêté du 3 novembre 2015. Ces astreintes seront facturées au coût réel employeur.

En cas de nécessité impérieuse de service en dehors des horaires normaux de travail, le Maire de la commune ou son adjoint délégué pourra faire appel à un agent de la Police Municipale, sans que cela place l'agent dans une situation d'obligation de réponse. En cas d'intervention de l'agent, une astreinte sera alors automatiquement déclenchée, plaçant de fait l'agent en astreinte sur toute la période indemnisée.

Article 6 : Sur les mêmes bases de fonctionnement de la collectivité d'origine, le contrôle et l'évaluation des activités des agents sur le territoire de la commune de Dieffenthal, conformément à l'article R 2212-11, 1° alinéa 2, est effectué par le Chef de Service de la Police Municipale ou en son absence par son intérim. Un bilan de mise en œuvre sera effectué de façon hebdomadaire et les comptes rendus d'activités seront transmis aux maires de chaque collectivité.

Article 7 : La gestion administrative notamment du service de Police Municipale ainsi que le stockage des armes et munitions reste de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 8 : L'acquisition, la détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par les décrets n°2000-276 du 24 mars 2000, N°2016- 1616 du 28 novembre 2016 et restent de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 9 : La Police Municipale accomplit auprès de la collectivité d'accueil où ses agents sont assermentés, des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans la collectivité d'origine et telles que détaillées à l'article 1^{er}.

Article 10 : Pour mener à bien les missions dans la collectivité d'accueil, la Police Municipale utilisera les moyens mis à sa disposition par la Collectivité d'origine.

Article 11 modifié : Le coût R a été déterminé par le montant chargé du traitement de chaque agent, incluant les frais d'équipements, frais de formation, frais de fonctionnement et autres frais d'investissement éventuels, imputés de frais de gestion administrative au coefficient de 1,2 - année de référence 2020.

A partir du 1^{er} octobre 2025, R = 35€ (non assujetti à la TVA).

Ce coût R est révisable annuellement en cas d'évolution, égale ou supérieure à 10% des charges annuelles du service, sans jamais être inférieur à 35€ de l'heure. Le cas échéant, un avenant sera établi, sur la base d'un état financier annuel qui sera présenté à la collectivité d'accueil. En cas de frais supplémentaires importants liés à l'activité du service (+ 20%), et sur présentation d'un état financier prévisionnel, le coût R pourra être révisé avant le début de l'exercice suivant.

Article 12 : La collectivité d'origine continuera à gérer la carrière des agents de sa police municipale et à leur verser le traitement correspondant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Les agents de la Police Municipale de Châtenois sont couverts en cas d'accident par l'assurance de la Ville de Châtenois lorsqu'ils exercent leurs missions sur la commune de Dieffenthal.

Article 14 : Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 15 : Toute modification de la présente convention interviendra par avenant.

Article 16 : La convention et ses avenants peuvent être dénoncés après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation se fera par un courrier recommandé avec accusé de réception en cas de résiliation de la commune de Dieffenthal, il sera procédé au calcul des coûts conformément aux dispositions mentionnées aux articles 5 et 11 jusqu'à la résiliation effective de la convention.

Article 17 : En cas de retrait d'une commune dans le respect de la procédure visée à l'article 15, la présente convention de mutualisation et ses avenants deviendront caduques.

Dans ce cas, la mise à disposition du personnel et de l'ensemble des équipements pour les missions détaillées à l'article 1^{er} ne sera plus assurée par la collectivité d'origine. La participation de la collectivité d'accueil au fonctionnement du service sera calculée au réel selon les conditions énoncées aux articles 5 et 11.

Article 18 : La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification à la collectivité d'accueil. Son entrée en vigueur est conditionnée par la validation de la mise à disposition du personnel par la collectivité d'origine conformément à l'article R.2212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 3 ci-dessus.

Fait à _____, le _____ 2025

Le Maire de la collectivité d'origine :

Le Maire de la collectivité d'accueil :

Le Maire de CHATENOIS,

Le Maire de DIEFFENTHAL,

Luc ADONETH

Charles ANDREA



AVENANT N°4

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE

LA COMMUNE DE CHATENOIS ET LA COMMUNE DE KINTZHEIM

POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS ET DES EQUIPEMENTS

Entre

*La commune de CHATENOIS (67), représentée par son Maire, **Monsieur Luc ADONETH**, ci-après désignée « La collectivité d'origine », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,*

*Et, la commune de KINTZHEIM (67), représentée par son Maire, **Monsieur Christian SCHLEIFER**, ci-après désignée « La collectivité d'accueil », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,*

Il est convenu ce qui suit :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le Décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes,

VU le Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux convention locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armements des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services interne de sécurité de la SNCF et de la RATP,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2022 de la Ville de Châtenois,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2023 de la Ville de Kintzheim,

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

CONSIDERANT que la Ville de Châtenois compte une population de 4347 habitants au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que la Ville de Kintzheim compte une population de 1719 habitants au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

ORGANISATION

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020 les agents de la Police Municipale de Châtenois sont autorisés à exécuter des missions de sécurité auprès d'établissements publics ainsi que sur les voies publiques de la commune de Kintzheim, pour laquelle les agents de la Police Municipale de Châtenois ont été spécifiquement assermentés.

Les agents de Police Municipale sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité, de bon ordre et de tranquillité publiques, conformément à l'article L2212-2 du CGCT.

En outre, les agents de Police Municipale sont tenus d'exercer leurs missions dans le respect du décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale.

Conformément aux articles R511-12 à R511-29 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de Police Municipale peuvent exercer leurs missions armées selon les modalités fixées par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 :

I- Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 6 heures et 23 heures des armes mentionnées au 1° et aux a et b du 2° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

II. - Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 23 heures et 6 heures des armes mentionnées au 1°, aux a et b du 2° et au 3° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux.

III. - Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2 : La convention aura une durée de 3 ans. Elle sera renouvelable tacitement 2 fois.

Article 3 : Les agents mentionnés à l'article 4 sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire dans la commune d'accueil, sous la responsabilité unique de son maire, ainsi que les missions de sécurité précisées dans la convention de coordination entre les agents de Police Municipale de la Ville de Châtenois et les forces de sécurité de l'Etat signée dans la collectivité d'origine le 22 mars 2024.

Article 4 modifié : Dans les conditions fixées par les articles R.2212-13 et R.2212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont chargés de ces missions les 3 agents de la Police Municipale :

- Marco CRISTIANI, Chef de Service, Responsable du service
- Meriem FOUAGHLA LORBER, Brigadier-Chef principal
- Fabien STAUFFER, Gardien-Brigadier,

Article 5 : Le temps de présence pour l'exercice des missions des agents de Police Municipale sur la collectivité d'accueil est de 188 heures effectives annuelles (Q).

La mise en paiement est semestrielle, établie selon un décompte des heures réellement effectuées. En cas d'écart entre le temps de travail effectif et le temps de travail fixé par la convention (188 heures annuelles), une régularisation des heures constatées sera réalisée à la fin de l'exercice annuel.

Exceptionnellement, et notamment dans le cadre de manifestations spécifiques sur le ban de la commune de KINTZHEIM (toutes les manifestations notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif), les agents de Police Municipale seront autorisés à intervenir au-delà de leurs horaires normaux de travail et pourront effectuer des périodes d'astreinte après accord express de M. le Maire de la Commune de Châtenois sur demande de M. le Maire de Kintzheim au moins quinze jours avant la manifestation.

Ces interventions seront facturées :

R étant le coût horaire d'une heure normale facturée à la collectivité d'accueil :

- 1 « R » pour toutes les heures normales comprise dans le quota des 188 heures annuelles
- 1.5 « R » pour toutes heures supplémentaires au-delà des 188 heures annuelles (hors nuit et dimanche),
- 2.5 « R » pour toutes heures effectuées de nuit,
- 2.08 « R » pour toutes heures de dimanche.

Les périodes d'astreintes seront rémunérées en application des modalités des décrets n°2001-623 du 12 juillet 2001, décret n°2005-542 du 19 mai 2005, décret n°2002-147 du 7 février 2002 et de l'arrêté du 3 novembre 2015. Ces astreintes seront facturées au coût réel employeur.

Article 6 : Sur les mêmes bases de fonctionnement de la collectivité d'origine, le contrôle et l'évaluation des activités des agents sur le territoire de la commune de Kintzheim, conformément à l'article R 2212-11, 1° alinéa 2, est effectué par le Chef de Service de la Police Municipale ou en son absence par son intérim. Un bilan de mise en œuvre sera effectué de façon hebdomadaire et les comptes rendus d'activités seront transmis aux maires de chaque collectivité.

Article 7 : La gestion administrative notamment du service de Police Municipale ainsi que le stockage des armes et munitions reste de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 8 : L'acquisition, la détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par les décrets n°2000-276 du 24 mars 2000, N°2016-1616 du 28 novembre 2016 et restent de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 9 : La Police Municipale accomplit auprès de la collectivité d'accueil où ses agents sont assermentés, des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans la collectivité d'origine et telles que détaillées à l'article 1^{er}.

FINANCEMENT

Article 10 : Pour mener à bien les missions dans la collectivité d'accueil, la Police Municipale utilisera les moyens mis à sa disposition par la collectivité d'origine.

Article 11 modifié :

Le coût R a été déterminé par le montant chargé du traitement de chaque agent, incluant les frais d'équipements, frais de formation, frais de fonctionnement et autres frais d'investissement éventuels, imputés de frais de gestion administrative au coefficient de 1,2 - année de référence 2020.

A partir du 1^{er} octobre 2025, R = 35€ (non assujetti à la TVA).

Ce coût R est révisable annuellement en cas d'évolution, égale ou supérieure à 10% des charges annuelles du service, sans jamais être inférieur à 35€ de l'heure. Le cas échéant, un avenant sera établi, sur la base d'un état financier annuel qui sera présenté à la collectivité d'accueil. En cas de frais supplémentaires importants liés à l'activité du service (+ 20%), et sur présentation d'un état financier prévisionnel, le coût R pourra être révisé avant le début de l'exercice suivant.

Article 12 : La collectivité d'origine continuera à gérer la carrière des agents de sa police municipale et à leur verser le traitement correspondant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Les agents de la Police Municipale de Châtenois sont couverts en cas d'accident par l'assurance de la Ville de Châtenois lorsqu'ils exercent leurs missions sur la commune de Kintzheim.

Article 14 : Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 15 : Toute modification de la présente convention interviendra par avenant.

Article 16 : La convention et ses avenants peuvent être dénoncés après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation se fera par un courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de résiliation de la commune de Kintzheim, il sera procédé au calcul des coûts conformément aux dispositions mentionnées aux articles 5 et 11 jusqu'à la résiliation effective de la convention.

Article 17 : En cas de retrait d'une commune dans le respect de la procédure visée à l'article 15, la présente convention de partenariat et ses avenants deviendront caduques.

Dans ce cas, la mise à disposition du personnel et de l'ensemble des équipements pour les missions détaillées à l'article 1^{er} ne sera plus assurée par la collectivité d'origine. La participation de la collectivité d'accueil au fonctionnement du service sera calculée au réel selon les conditions énoncées aux articles 5 et 11.

Article 18 : La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2025, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification à la collectivité d'accueil. Son entrée en vigueur est conditionnée par la validation de la mise à disposition du personnel par la collectivité d'origine conformément à l'article R.2212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 3 ci-dessus.

Fait à Châtenois, le 3 juillet 2025

Le Maire de la collectivité d'origine :

Le Maire de CHATENOIS,

Luc ADONETH

Le Maire de la collectivité d'accueil :

Le Maire de KINTZHEIM,

Christian SCHLEIFER



AVENANT N°4

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNE DE CHATENOIS ET LA COMMUNE DE SCHERWILLER POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS ET DES EQUIPEMENTS

Entre

La commune de CHATENOIS (67), représentée par son Maire, **Monsieur Luc ADONETH**, ci-après désignée « La collectivité d'origine », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Et, la commune de SCHERWILLER (67), représentée par son Maire, **Monsieur Olivier SOHLER**, ci-après désignée « La collectivité d'accueil », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020,

Il est convenu ce qui suit :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le Décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes,

VU le Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux convention locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armements des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services interne de sécurité de la SNCF et de la RATP,

VU la convention de partenariat du 13 décembre 2013

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2021 de la Ville de Châtenois,

VU la délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2021 de la Ville de Scherwiller,

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

CONSIDERANT que le ban communal de Châtenois est limitrophe à celui de la commune de Scherwiller

CONSIDERANT que la Ville de Châtenois compte une population de 4347 habitants au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que la Ville de Scherwiller compte une population de 3179 habitants au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

ORGANISATION

Article 1 : A compter du 18 décembre 2013 et pour une période de trois (3) ans par tacite reconduction, les agents de la Police Municipale de Châtenois sont autorisés à exécuter des missions de sécurité auprès d'établissements publics ainsi que sur les voies publiques de la commune de Scherwiller, pour laquelle les agents de la Police Municipale de Châtenois ont été spécifiquement assermentés.

Les agents de Police Municipale sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité, de bon ordre et de tranquillité publiques, conformément à l'article L2212-2 du CGCT.

En outre, les agents de Police Municipale sont tenus d'exercer leurs missions dans le respect du décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale.

Conformément aux articles R511-12 à R511-29 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de Police Municipale peuvent exercer leurs missions armées selon les modalités fixées par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 :

I- Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 6 heures et 23 heures des armes mentionnées au 1° et aux a et b du 2° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

II. - Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 23 heures et 6 heures des armes mentionnées au 1°, aux a et b du 2° et au 3° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux.

III. - Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 3 sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire dans la commune d'accueil, sous la responsabilité unique de son maire, ainsi que les missions de sécurité précisées dans la convention de coordination entre les agents de Police Municipale de la Ville de Châtenois et les forces de sécurité de l'Etat signée dans la collectivité d'origine le 22 mars 2024.

Article 3 modifié : Dans les conditions fixées par les articles R.2212-13 et R.2212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont chargés de ces missions les 3 agents de la Police Municipale :

- Marco CRISTIANI, Chef de Service, Responsable du service
- Meriem FOUAGHLA LORBER, Brigadier-Chef principal
- Fabien STAUFFER, Gardien-Brigadier,

Article 4 : Le temps de présence pour l'exercice des missions des agents de Police Municipale sur la collectivité d'accueil est fixé à 10 heures par semaine, **congé payés inclus, soit 470 heures effectives annuelles.**

La mise en paiement est semestrielle, établie selon un décompte des heures réellement effectuées. En cas d'écart entre le temps de travail effectif et le temps de travail fixé par la convention (470 heures annuelles), **une régularisation des heures constatées sera réalisée.**

Dans le cadre de manifestations spécifiques sur le ban de la commune de SCHERWILLER (carnaval, marché aux puces, sentier gourmand, Saint Nicolas...), les agents de Police Municipale seront autorisés à intervenir au-delà de leurs horaires normaux de travail et pourront effectuer des périodes d'astreinte après accord express de M. le Maire de la Commune de Châtenois sur demande de M. le Maire de Scherwiller au moins quinze jours avant la manifestation

Ces interventions seront facturées en sus :

- 1.5 « R » pour toutes heures supplémentaires (hors nuit et dimanche) ,
- 2 « R » pour toutes heures supplémentaires de nuit,
- 2.08 « R » pour toutes heures supplémentaires de dimanche.

Les périodes d'astreintes seront rémunérées de travail en application des modalités des décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, décret n°2005-542 du 19 mai 2005, décret n°2002-147 du 7 février 2002 et de l'arrêté du 3 novembre 2015. Ces astreintes seront facturées au coût réel employeur.

En cas de nécessité impérieuse de service en dehors des horaires normaux de travail, le Maire de la commune ou son adjoint délégué pourra faire appel à un agent de la Police Municipale, sans que cela place l'agent dans une situation d'obligation de réponse. En cas d'intervention de l'agent, une astreinte sera alors automatiquement déclenchée, plaçant de fait l'agent en astreinte sur toute la période indemnisée.

Article 5 : Sur les mêmes bases de fonctionnement de la collectivité d'origine, le contrôle et l'évaluation des activités des agents sur le territoire de la commune de Scherwiller, conformément à l'article R 2212-11, 1^o alinéa 2, est effectué par le Responsable du Service de la Police Municipale ou en son absence par son adjointe. Un bilan de mise en œuvre sera effectué de façon hebdomadaire et les comptes rendus d'activités seront transmis au maire de chaque collectivité.

Article 6 : La gestion administrative notamment du service de Police Municipale ainsi que le stockage des armes et munitions reste de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 7 : L'acquisition, la détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 et n°2016-1616 du 28 novembre 2016 restent de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 8 : La Police Municipale accomplit auprès de la collectivité d'accueil où ses agents sont assermentés, des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans la collectivité d'origine et telles que détaillées à l'article 1^{er}.

FINANCEMENT

Article 9 : Pour mener à bien les missions dans la collectivité d'accueil, la Police Municipale utilisera les moyens mis à sa disposition par la collectivité d'origine.

Article 10 : Le coût R a été déterminé par le montant chargé du traitement de chaque agent, incluant les frais d'équipements, frais de formation, frais de fonctionnement et autres frais d'investissement éventuels, imputés de frais de gestion administratives au coefficient de 1.2 année de référence 2020.

A partir du 1^{er} octobre 2025, R= 35 € (non assujetti à la TVA).

Ce coût R est révisable annuellement en cas d'évolution égale ou supérieure à 10% des charges annuelles du service, sans jamais être inférieur à 32€ de l'heure. Le cas échéant, un avenant sera établi, sur la base d'un état financier annuel qui sera présenté à la collectivité d'accueil. En cas de frais supplémentaires importants liés à l'activité du service (+20%), et sur présentation d'un état financier prévisionnel, le coût R pourra être révisé avant le début de l'exercice suivant.

Article 11 : La collectivité d'origine continuera à gérer la carrière des agents de sa police municipale et à leur verser le traitement correspondant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Les agents de la Police Municipale de Châtenois sont couverts en cas d'accident par l'assurance de la Ville de Châtenois lorsqu'ils exercent leurs missions sur la commune de Scherwiller.

Article 13 : La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Toute modification de la présente convention interviendra par avenant.

Article 15 : La présente convention peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation se fera par un courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de résiliation de la commune de Scherwiller, il sera procédé au calcul des coûts conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 jusqu'à la résiliation effective de la convention.

Article 16 : En cas de retrait d'une commune dans le respect de la procédure visée à l'article 15, la présente convention de partenariat deviendra caduque.

Dans ce cas, la mise à disposition du personnel et de l'ensemble des équipements pour les missions détaillées à l'article 1^{er} ne sera plus assurée par la collectivité d'origine. La participation de la collectivité d'accueil au fonctionnement du service détaillé à l'article 10 sera calculée au réel.

Article 17 : La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2025, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification à la collectivité d'accueil. Son entrée en vigueur est conditionnée par la validation de la mise à disposition du personnel par la collectivité d'origine conformément à l'article R.2212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 3 ci-dessus.

Fait à _____, le _____ 2025.

Le Maire de la collectivité d'origine :

Le Maire de CHATENOIS,

Luc ADONETH

Le Maire de la collectivité d'accueil :

Le Maire de SCHERWILLER,

Olivier SOHLER